



PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE



PREFET DE L'AIN



PREFET DE L'ISERE



PREFET DE LA LOIRE



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE N° 69-2017-06-26-003

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite*

*Le préfet du département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Le préfet du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 69-2016-05-04-01 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Ain en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet de la Loire ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Savoie en date du 20 mars 2017 ;

Vu les consultations des parties prenantes et du public qui se sont déroulées du 21 février 2017 au 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Ain en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Loire en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de Saint-Étienne-Métropole en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Val de Saône Centre en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la vallée du Garon en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Côtière à Montluel en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte Val de Saône-Dombes en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte Métropole Savoie en date du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'ouest lyonnais en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnais en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis du service départemental métropolitain d'incendie et de secours en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat du bassin versant de l'Yzeron ;

Vu l'avis du syndicat des rivières Brévenne-Turdine en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat de la basse vallée de l'Ain en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat du Haut-Rhône en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délibération n°17.09 du 4 mai 2017 du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Savoie mont-Blanc en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

Arrêté

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise est consultable au siège des directions départementales des territoires de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de la Savoie ainsi que sur le site internet : www.rhone.gouv.fr.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des préfectures des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie.

Article 4 -

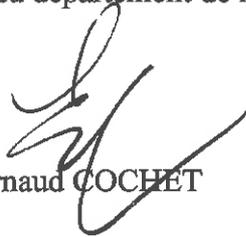
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée le directeur départemental des territoires du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône
préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée



Henri-Michel COMET

Le préfet du département de l'Ain



Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Isère



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire



Evence RICHARD

Le préfet du département de la Savoie



Denis LABBÉ



$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$